



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 16 Mai 2023

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2023/132-0001 du 12 mai 2023 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit permanent destiné à des manifestations de motocross sis au lieu-dit « Le poux sangli » dénommé CIRCUIT du POUX SANGLI sur le territoire de la commune de Le Boulou

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

. Arrêté DDTM66/SGCD/BRH/2023-131-001 du 11 mai 2023 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour

. Arrêté DDTM66/SGCD/BRH/2023-131-002 du 11 mai 2023 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle de 15 points de NBI – 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR à Mme Nathalie MARCEROU, Secrétaire d'Administration et de Contrôle de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} février 2022

. Arrêté DDTM66/SGCD/BRH/2023-131-003 du 11 mai 2023 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle de 15 points de NBI – 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR à Mme Claire FLORES, Secrétaire d'Administration et de Contrôle de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022

. Arrêté DDTM66/SGCD/BRH/2023-131-004 du 11 mai 2023 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle de 20 points de NBI – 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR à Mme Pauline QUEULIN, Attachée d'Administration à compter du 1^{er} janvier 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023 132-0001 du 12 mai 2023 prorogeant la durée de la validité de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023048-0001 portant exonération de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour les déchets provenant d'un dépôt illégal sis au lieu-dit El Régatiu sur la commune de Céret

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023132-0001 du 12 mai 2023 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023132-0001 du 12 mai 2023 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023132-0003 du 12 mai 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-202315-0002 du 15 mai 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-202315-0002 du 15 mai 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels sur sangliers sur une commune

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SERVICE A DOMICILE COTE VERMEILLE, 1 rue Louis Dourou – 66660 PORT VENDRES - SAP N°948 895 263

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier LA CONCIERGERIE DU CAPCIR, Mme MEYNIER Ingrid, 16 rue du Galbe – 66210 FONTRABIOUSE - SAP N°920 597 333

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **FINANCES PUBLIQUES**

. Arrêté du 10 mai 2023 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

Service des Manifestations Sportives
Arrête homologation Le Boulou moto cross 2023.odt
Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL

Tél : 04 68 51 67 85
Mèl : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

A R R Ê T É n° SPPRADES 2023/132-0001
portant renouvellement de l'homologation d'un circuit permanent destiné à des
manifestations de motocross sis au lieu-dit « Le poux sangli » dénommé CIRCUIT du
POUX SANGLI sur le territoire de la commune
de Le Boulou

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code du sport, notamment ses articles R 331-35 et suivants et A 331-21-1 ;
- VU** le code de l'environnement et le rapport d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Ange MARTINEZ, Président du Moto-club Le Boulou, dont le siège social est situé Mas Trilles à REYNES, tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit destiné à des manifestations de motocross sis au lieu-dit « Le Poux Sangli » dénommé CIRCUIT POUX SANGLI sur le territoire de la commune de Le Boulou ;
- VU** les avis de la fédération française de sport motocyclisme (FFM), en date du 20 avril 2023 après visite de l'expert en date du 6 décembre 2022 pour le circuit de motocross et en date du 10 mai 2023 après visite de l'expert en date du 6 décembre 2022 pour le circuit d'entraînement de Pitbike ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (section autorisation de manifestation et homologation de circuit) lors de la visite sur site du 11 mai 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRETE

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle - BP 40095 – 66501 PRADES Cédex
Horaires d'ouverture au public : lundi – mardi et jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 sur rendez-vous
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
par courriel : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04 68 51 67 80

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du circuit de moto-cross dénommé CIRCUIT POUX SANGLI sis sur le territoire de la commune de Le Boulou, au lieu-dit « Le Poux Sangli » est accordée, **pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté pour les véhicules suivants : pour tous véhicules terrestres à 2 et 4 roues à moteur homologués FFM .

ARTICLE 2 : Cette homologation est accordée pour la pratique d'essais, d'entraînements à la compétition, de manifestations, de démonstrations et de compétitions de moto-cross ou de quad-cross sur le circuit de motocross et pour la pratique d'entraînement sur le circuit de Pitbike.

Le circuit est également utilisé pour l'entraînement des pompiers selon une convention passée entre le gestionnaire du circuit et la sécurité civile en échange du remplissage de la réserve d'eau qui peut servir aux pompiers en cas d'incendie.

ARTICLE 3 : Descriptif du circuit de motocross : Le circuit dont le tracé figure sur le plan ci-joint mesure 1 510 mètres et a une largeur minimale de 9 mètres. La ligne de départ large de 40 mètres, est suivie d'une ligne droite de 85 mètres. L'ensemble de la propriété est grillagé. Le revêtement de la piste est en terre tassée.

La capacité d'accueil du circuit :

Motocycles.....45

Quads ou Sidecars.....30

Descriptif du circuit de pitbike : Le circuit dont le tracé figure sur le plan ci-joint mesure 315 mètres. Le revêtement de la piste est en terre tassée.

La capacité d'accueil du circuit :

Pitbikes.....12

ARTICLE 4 : En entraînement comme en compétition, les machines d'une cylindrée inférieure à 66cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 85cc. En compétition, les 85cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 126cc. En pareille circonstance, les 85cc doivent obligatoirement être équipées de grandes roues (\varnothing minimum de 19 pouces à l'avant et 16 pouces à l'arrière). Il est interdit de faire circuler simultanément, en entraînement et en compétition, des motos solos avec des machines à 3 ou 4 roues.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité publique : Les zones spectateurs tel que mentionnées sur le plan sont situées sur des emplacements aménagés qui surplombent la piste de plus de 2 mètres et protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Pour les parties surplombant la piste, une barrière de retenue est installée avec le recul nécessaire déterminé par les normes fédérales.

Aucun mélange de flux « public-pilotes » ne sera autorisé dans l'enceinte du circuit. Aucun spectateur ne devra se trouver à l'intérieur du circuit.

Des emplacements réservés sont prévus pour les services de sécurité, les postes de secours contre l'incendie et les extincteurs au nombre de 5 ; un libre accès des secours devra être maintenu en permanence.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- débroussailler le site jusqu'à une distance de 50 mètres autour de son emprise foncière,
- débroussailler la piste d'accès DFCl au circuit jusqu'à une distance de 10 mètres de part et d'autre de la piste,
- débroussailler le parking réservé au stationnement des véhicules,

- disposer d'une réserve d'eau d'une capacité de 100 m³ à l'usage du service départemental d'incendie et de secours dans la mesure du possible.

Trois parcs de stationnement sont mis à la disposition des spectateurs aux abords du site. Le public n'est pas autorisé à utiliser des appareils de cuisson en plein air, ni faire de feu sans aucune exception de date.

ARTICLE 6 : Mesures de tranquillité publique : Les véhicules admis devront être conformes aux règlements et valeurs des niveaux sonores fixés par les fédérations délégataires et ne devront pas excéder la vitesse de 120 km/h.

L'utilisation du circuit est autorisée de 9 heures à 19 heures 30.

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à ceux fixés par les règles techniques et de sécurité déterminées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L131-14 et suivants du code du sport.

Pendant la durée des compétitions, l'accès au site s'effectue par les voies communales sur lesquelles le stationnement sera interdit.

ARTICLE 7 : La présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

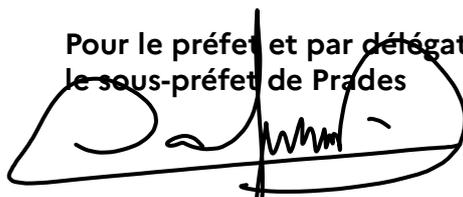
ARTICLE 8 : Toute modification qui serait apportée aux installations présentes dans le cadre du présent arrêté devra être signalée, un changement dans le tracé de la piste devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° SPPRADES2019/141-0001 du 21 mai 2019 portant homologation d'un circuit permanent dénommé CIRCUIT POUX SANGLI sur le territoire de la commune de Le Boulou est abrogé.

ARTICLE 10 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Céret, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le représentant de la fédération française de motocyclisme à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Monsieur et Mesdames les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Le Boulou, Monsieur le président du Moto-Club Le Boulou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Prades, le 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Prades

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier Carponcin', written over a large, stylized circular stamp or seal.

Didier CARPONCIN

Longueur de la piste : 1 510m

Nombre de pilotes : 45 motos ou 30 side-cars/quads

Nombre de commissaires au minimum : 17. Le jour d'une épreuve, ce nombre pourra être augmenté par la direction de course, si nécessaire.

PLAN

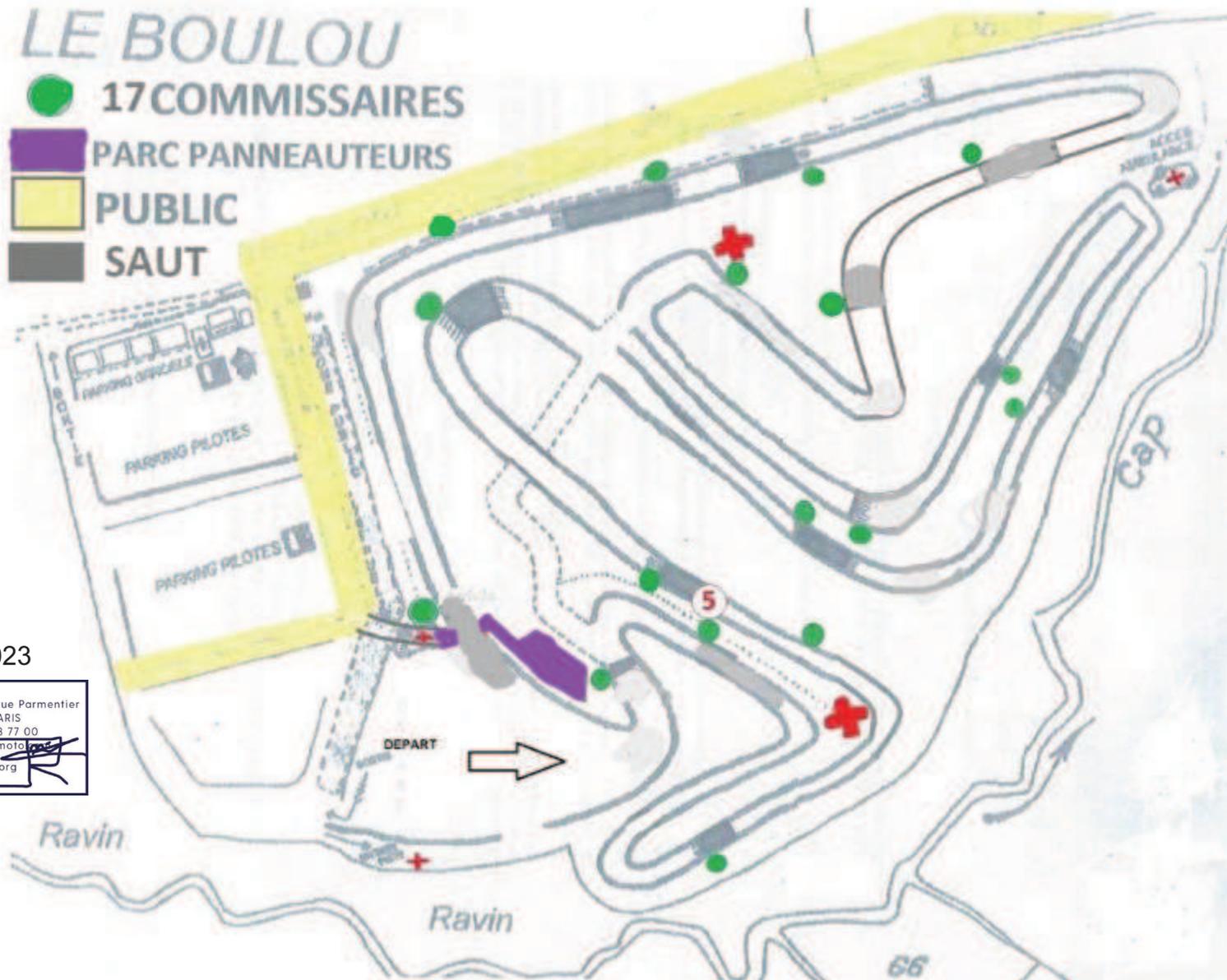
LE BOULOU

● 17 COMMISSAIRES

■ PARC PANNEAUTEURS

■ PUBLIC

■ SAUT



Le 20/04/2023



Sortie
Motos

Entrée
Motos

Circuit d'entrainement de PITBIKE LE BOULOU

Le 10/05/2023



 Saut ou bosse  Portail

Parc pilotes



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général Commun Départemental
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM66/SGCD/BRH/2023-131-001
fixant la liste des postes éligibles
au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique modifié,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, à compétence nationale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour

VU la liste des postes éligibles à la NBI arrêtée suite au Comité Social d'Administration en date du 8 mars 2023,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

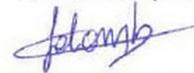
Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Fait à Perpignan, le 11 mai 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

ANNEXE

NIVEAU DE L'EMPLOI	DESIGNATION DE L'EMPLOI	SERVICE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES	DATE D'OUVERTURE DU DROIT
A+	Cheffe de l'unité Ville Habitat Indigne et Privé	SVHC/VHIP	30	01/05/2020
A+	Cheffe de l'unité Gestion du Littoral	SML/GL	30	14/09/2020
A	Chef de l'unité Droit des Sols - Contentieux	SCAT/DDSC	30	01/05/2020
A	Cheffe de l'unité Aménagement Durable	SCAT/AD	20	01/01/2023
A	Chargée de mission conseil aux territoires friches	SCAT/AD	20	01/05/2020
A	Chargée de mission Evaluation Environnementale	SNAF	20	01/05/2020
B	Chef de l'unité Encadrement des Activités Maritimes	SML/EAM	15	01/09/2019
B	Webmestre – Conception documents communication	DIRECTION/MAP	15	01/02/2022 - 31/01/2023
B	Cheffe de la MAP Adjointe en charge de la communication et du suivi de l'activité	DIRECTION/MAP	15	01/02/2023
B	Adjointe au chef d'unité Habitat Logement Social (HLS)	SVHC/HLS	15	01/09/2022
B	Assistante de Direction	DIRECTION	15	15/11/2021
C	Secrétaire de la Commission Départementale de Conciliation (CDC)	SVHC/HLS-PH	10	25/10/2018
C	Assistante de Direction	DIRECTION	10	01/09/2014

Nombre de postes :

6 A
4 B
2 C

Nombre de points :

A – 20 – 30 points
B – 15 points
C – 10 points



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général Commun Départemental
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM66/SGCD/BRH/2023- 131-003
portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle
à Mme Claire FLORES

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique modifié,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique,

VU l'arrêté du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU la liste des postes éligibles à la NBI arrêtée lors du Comité Social d'Administration en date du 8 mars 2023,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué à **Mme Claire FLORES**, secrétaire administrative développement durable de classe exceptionnelle affectée au Service Ville Habitat Construction, unité Habitat Logement Social en qualité d'Adjointe au chef de l'unité, **une bonification indiciaire mensuelle de 15 points INM à compter du 1^{er} septembre 2022.**

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le programme 0217 action 99 paragraphe 21-64126 du budget du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée.

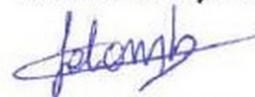
Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 mai 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général Commun Départemental
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM66/SGCD/BRH/2023- 131-002
portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle
à Mme Nathalie MARCEROU

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique modifié,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique,

VU l'arrêté du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU la liste des postes éligibles à la NBI arrêtée lors du Comité Social d'Administration en date du 8 mars 2023,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué à **Mme Nathalie MARCEROU**, secrétaire administrative développement durable de classe exceptionnelle affectée à la Direction de la DDTM au sein de la Mission d'Appui au Pilotage, **une bonification indiciaire mensuelle de 15 points INM :**

- du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023 en qualité de webmestre – Conception documents communication,
- à compter du 1^{er} février 2023 en qualité de cheffe de la MAP adjointe en charge de la communication et du suivi de l'activité.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le programme 0217 action 99 paragraphe 21-64126 du budget du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée.

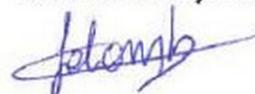
Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 mai 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général Commun Départemental
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM66/SGCD/BRH/2023- 131-004
portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle
à Mme Pauline QUEULIN

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique modifié,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique,

VU l'arrêté du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU la liste des postes éligibles à la NBI arrêtée lors du Comité Social d'Administration en date du 8 mars 2023,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué à **Mme Pauline QUEULIN**, Attachée d'Administration GN, affectée au Service Conseils et Aménagement des Territoires, unité Aménagement Durable en qualité de cheffe de l'unité, **une bonification indiciaire mensuelle de 20 points INM à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le programme 0217 action 99 paragraphe 21-64126 du budget du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée.

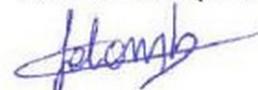
Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 mai 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023-132-0001 du 12 MAI 2023
prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral
n°DDTM/SER/2023048-0001 portant exonération de la taxe générale sur les
activités polluantes (TGAP) pour les déchets provenant d'un dépôt illégal
sis au lieu-dit El Régatiu sur la commune de Céret

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.541-46 ;

VU le Code des douanes, notamment les articles 266 sexies à 266 undecies ;

VU le décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et
du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du Code des douanes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023048-0001 du 17 février 2023 portant
exonération de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour les déchets
provenant d'un dépôt illégal sis au lieu-dit El Régatiu sur la commune de Céret ;

VU la demande de prorogation présentée par la communauté de communes du Vallespir ;

Considérant que le dépôt de déchets sis au lieu-dit El Régatiu à Céret constitue un
amoncellement de déchets abandonnés par une ou plusieurs personnes sur une ou
plusieurs parcelles de terrain contiguës et qui ne peut être considéré comme une
installation de stockage illégalement exploitée au sens de la législation relative aux
installations classées ;

Considérant que la quantité de déchets estimée du dépôt illégal est supérieure à 100
tonnes ;

Considérant que les déchets issus du dépôt sus-mentionné répondent aux critères
d'exonération de la TGAP, fixés 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du Code des
douanes ;

Considérant que les travaux d'enlèvement de ces déchets s'étalent sur une durée
supérieure à trois mois ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prorogation de la durée de validité

La durée de validité de l'arrêté préfectoral susvisé, établie à trois mois, est prorogée pour une durée équivalente de trois mois.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

1° Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2° Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° du présent article.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des finances publiques et le Président de la communauté de communes du Vallespir, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,


Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023-132-0001
portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Sainte-
Léocadie

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 10 mai 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Audrey GOMES DE CASTRO « Gaec Peyrato », sur la commune de Sainte-Léocadie ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Sainte-Léocadie ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Sainte-Léocadie ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Sainte-Léocadie, aux alentours des propriétés de Madame Audrey GOMES DE CASTRO « Gaec Peyrato », notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 juin 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer 48h avant la mise en œuvre des battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Sainte-Léocadie, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Sainte-Léocadie.

Fait à Perpignan, le **12 MAI 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 132_0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de sangliers aux abords des axes routiers;
- Vu** le risque d'importants dégâts de sangliers aux cultures sur les communes d'Argelès-sur-mer, Palau-del-Vidre et Saint-André ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers en prévention des risques de collisions routières et des dégâts sur les cultures sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André, notamment à moins de 150 m des habitations, sur les terrains du conservatoire du littoral et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Les tirs de destruction seront réalisés sous la coordination de Jean CABASSOT par deux équipes de deux louvetiers parmi :

- Jean-Pierre BERTRAND, Gilles FABREGUE, Jean CABASSOT et Claude COSTA.

Chacune des équipes pourra être complétée par un chasseur aux choix ou un autre lieutenant de louveterie.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener et les secteurs empruntés.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 juin 2023 inclus

Article 2 : Les louvetiers désignés doivent informer au préalable pour chacune de leurs interventions, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André, le représentant du conservatoire du littoral, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Messieurs les maires des communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André.

Fait à Perpignan, le **12 MAI 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 132 - 0003

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 12 mai 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur STORCH sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, aux alentours des propriétés de Monsieur STORCH sur la commune de Saint-Michel-de-

Lotes, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 juin 2023 inclus

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Sous-Préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Michel-de-Llotes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Michel-de-Llotes.

Fait à Perpignan, le 12 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 135 - 0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Passa et Tresserre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques importants de collisions routières dûs à la présence de sangliers aux abords de la RD 900 ;
- Vu** les risques importants de collisions routières dûs à la présence de chevreuils et sangliers aux abords de la RD 900 et au bord du tech au lieu-dit « La Nidolère » ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 18 avril 2023, au regard des risques de collisions routières aux abords de la RD 900 et au lieu-dit « La Nidolère » au bord du tech sur les communes de Passa et Tresserre ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Passa et Tresserre ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Passa et Tresserre ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux abords de la RD 900 et au lieu-dit « La Nidolère » au bord du tech, là où la présence des sangliers a été répertoriée par la gendarmerie du secteur, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Guy LAURET peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées en lien avec la gendarmerie du secteur.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 juin 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Passa et Tresserre, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Passa et Tresserre.

Fait à Perpignan, le **15 MAI 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 135 - 0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Banyuls-dels-Aspres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques importants de collisions routières dûs à la présence de sangliers aux abords de la RD 900 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 12 mai 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur EY sur la commune de Banyuls-dels-Aspres et au regard des risques de collisions routières aux abords de la RD 900 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Banyuls-dels-Aspres ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et de diminuer les risques de collisions routières sur la commune de Banyuls-dels-Aspres ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours des propriétés de Monsieur EY et aux abords de la RD 900, là où la présence

des sangliers à été répertoriées par la gendarmerie du secteur, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Guy LAURET peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées en lien avec la gendarmerie du secteur.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 juin 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48 pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Banyuls-dels-Aspres, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres.

Fait à Perpignan, le **15 MAI 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 920 597 333**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées orientales, le 05/04/23 par Mme. MEYNIER Vince INGRID en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme La conciergerie du capcir dont l'établissement principal est situé 16 Rue DU GALBE 66210 FONTRABIOUSE et enregistré sous le N° SAP 920 597 333 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

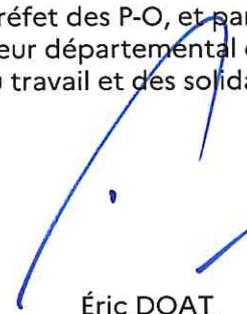
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 15 mai 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 948 895 263**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service de la DDETS des Pyrénées orientales, le 01/03/23 par Mme. RAUNET ADELIN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Service a Domicile Cote Vermeille dont l'établissement principal est situé 1 Rue Louis Dourou le glacis bat E appart 74 66660 PORT VENDRES et enregistré sous le N° SAP 948 895 263 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

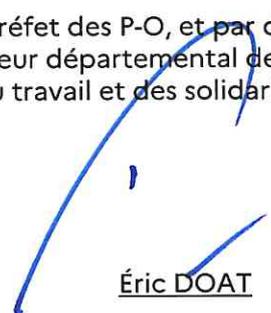
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 15 mai 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**
Square Arago – 66950 Perpignan

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de
Perpignan**

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SCPPAT 2023-2022235 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan sera fermé à titre exceptionnel le 19 mai 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Perpignan, le 10 mai 2023

Par délégation du préfet,

Sylvie GUILLOUET